
Ville de Trois-Rivières

(2024, chapitre 47)

Règlement concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public

1. Le présent règlement détermine les conditions de décollage et d'atterrissage d'un drone sur le domaine public. Il impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci.

Aux fins du présent règlement est considéré comme :

« **drone** », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord;

« **domaine public** » est l'ensemble des immeubles administrés et qui sont affectés à l'usage général et public ainsi que les immeubles du domaine public provincial dont la propriété ou la responsabilité lui a été transmise.

2. Le règlement s'applique :

1° à un drone de plus de 250 g ;

2° à une personne souhaitant faire décoller ou atterrir un drone dans un espace aérien non contrôlé sur le domaine public, à l'exception des employées et des employés municipaux, des mandataires de la Ville et des services d'urgence, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Le décollage ou l'atterrissage d'un drone sur le domaine public doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

4. Une demande d'un certificat d'autorisation doit être adressée à la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire, au minimum dix jours ouvrables avant l'activité.

La demande doit être soumise en complétant une requête aux services aux citoyennes et citoyens 311 à cet effet sur le site web de la Ville ou par téléphone et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° l'autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada de la personne qui fera décoller ou atterrir le drone. Cette autorisation peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base ou avancées;

b) un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) ou une attestation de la personne qui fera décoller ou atterrir le drone à l'effet qu'elle bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant;

c) un certificat d'immatriculation émis par Transport Canada pour les drones ayant un poids compris entre 250 g et 25 kg;

J. L.

Y. T.

2° un certificat d'assurance attestant que de la personne qui fera décoller ou atterrir le drone détient une assurance responsabilité civile en vigueur couvrant les dommages de nature pouvant découler de l'utilisation de son drone. Ce certificat d'assurance devra préciser que la Ville de Trois-Rivières est ajoutée à titre d'assurée additionnelle dans le cadre de l'activité visée. L'assurance responsabilité civile doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. La personne qui fera décoller ou atterrir le drone doit aviser la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de tout changement à sa police d'assurance responsabilité civile pouvant affecter la couverture de son drone notamment en cas de résiliation de cette dernière.

3° un engagement de la demanderesse ou du demandeur à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues aux lois et aux règlements en la matière;

4° un plan qui contient notamment la description claire de l'immeuble à partir duquel sera décollé le drone ainsi que l'immeuble sur lequel il atterrira;

5° un engagement signé de la demanderesse ou du demandeur du certificat d'autorisation qu'elle ou qu'il:

a) reconnaît être responsable des dommages de toute nature pouvant découler du pilotage du drone lors de l'activité;

b) accepte de prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

5. Lorsque la demande est complète et conforme au présent règlement, la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire délivre le certificat d'autorisation au plus tard cinq jours ouvrables après la date de réception.

Si les exigences de délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas remplies, la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire informe la demanderesse ou le demandeur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

6. Le certificat d'autorisation permet à de la personne qui fera décoller ou atterrir le drone de le faire décoller sur le domaine public, à l'exception des endroits suivants :

1° les voies publiques telles que les rues et ruelles;

2° les endroits occupés par un événement ou une activité de la Ville ou autorisés par cette dernière, sauf lorsque de la personne qui fera décoller ou atterrir le drone a été mandaté aux fins de cet événement ou activité.

La durée de validité du certificat d'autorisation est équivalente à la durée de l'activité où le drone est nécessaire par la personne qui le fera décoller ou atterrir dans le cadre de sa demande d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est automatiquement révoqué lorsque le certificat d'assurance est échu ou résilié.

7. Dans un parc, le décollage ou l'atterrissage doit s'effectuer durant les heures d'ouverture du parc.

8. Une policière ou un policier peut mettre fin à un décollage et à un atterrissage d'un drone, dans l'une des situations suivantes :

1° lors d'une force majeure;

2° lorsque le drone peut entraver le travail des policières ou des policiers ou un autre service d'urgence notamment dans le déroulement ou révéler une méthode d'enquête;

3° lorsque l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Il peut également enlever du domaine public le drone.

9. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 100 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

10. Quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner est passible d'une amende de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 750 \$, dans les autres cas.

11. La ou le propriétaire d'un drone ou l'administratrice, l'administrateur, la dirigeante ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'elle ou lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

12. L'application du présent règlement relève de Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire et de la Direction de la police.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour suivant la date de son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mai 2024.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière